

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.511/4
DU 14 mai 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 7 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 14 juillet 2006 portant création du Conseil général des politiques culturelles", a donné l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

La lettre de demande d'avis motive comme suit l'urgence à saisir la section de législation d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables :

"Le Gouvernement de la Communauté française souhaite mettre en place le Conseil général des politiques culturelles.

La carence de candidats qui résulte de deux appels à candidatures successifs empêche actuellement cette installation.

Avant de lancer un nouvel et troisième appel à candidatures, il convenait d'assouplir le régime des incompatibilités initialement prévu, ceci aux fins d'élargir le champ des candidats potentiels.

Le Gouvernement souhaite amorcer le plus rapidement possible le lancement des travaux du Conseil général des politiques culturelles dont l'objet et la composition transversale sont de nature à alimenter les débats institutionnels actuellement en cours et relatifs à l'évolution des compétences de la Communauté française."

Pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, son caractère urgent doit être spécialement motivé (article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

La motivation adéquate de l'urgence constitue une condition de recevabilité de la demande.

Dans le cas présent, la motivation se borne à exposer le souhait du Gouvernement que, "le plus rapidement possible" le Conseil général des politiques culturelles commence ses travaux, considérant que "l'objet et la composition transversale" de ce Conseil "sont de nature à alimenter les débats institutionnels actuellement en cours et relatifs à l'évolution des compétences de la Communauté française".

Cette motivation n'apporte aucun élément concret susceptible de faire admettre qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il ne résulte notamment pas de la motivation qu'il ne peut pas suffire d'invoquer l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, de ces lois (demande d'avis dans un délai de trente jours). À cet égard, selon la lettre de demande d'avis et selon la motivation différente, qui figure dans le préambule de l'arrêté en projet, l'installation du Conseil général des politiques culturelles serait empêchée par "la carence

.../...

de candidats qui résulte de deux appels à candidatures successifs". Or, comme cela ressort du dossier de demande d'avis, le deuxième appel à candidatures a eu lieu en juillet 2007 de telle sorte que l'impossibilité de mettre en place ce Conseil sans assouplissement du cadre réglementaire actuel est connue depuis plusieurs mois, sinon un an; dans un tel contexte, la section de législation aperçoit d'autant moins, sans autre explication, pourquoi il serait soudainement devenu urgent que la Communauté française puisse bénéficier de la contribution du Conseil général des politiques culturelles à "l'alimentation des débats institutionnels actuellement en cours".

Il s'ensuit que l'urgence de la demande d'avis n'a pas été motivée de manière adéquate de sorte que la demande n'est pas recevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE